

LES TARIFS APPLICABLES

Tarifs par personne et par nuit
en vigueur au 01 Janvier 2024

Nature et catégorie d'hébergement	Tarif/Pers /Nuitée
Palace	3.30€
Hôtel de Tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	1.98€
Hôtel de Tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	1.32€
Hôtel de Tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	1.10€
Hôtel de Tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village vacances 4 et 5 étoiles	0.77€
Hôtel de Tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village vacances 1, 2 et 3 étoiles Auberges collectives Chambres d'hôtes	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.33€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22€
Hébergements	
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (Tarif proportionnel au coût de la nuitée)	4% + taxe départementale

*Comprend la taxe additionnelle départementale (10%)

COLLECTE PAR LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES



Si l'opérateur perçoit la taxe de séjour,

C'est lui qui déclare et reverse les sommes auprès de la Communauté de communes. Il vous suffit de déclarer 0 pour le mois concerné, uniquement si vous n'avez commercialisé aucune autre nuitée en directe.

Si l'opérateur ne perçoit pas la taxe de séjour,

vous devez percevoir la taxe de séjour pour les nuitées commercialisées par lui de la même façon que pour celles que vous commercialisez en direct.

Dans le cas où vous passez uniquement par un seule intermédiaire sans proposer de la location en directe, il est envisageable de faire un mandat d'exclusivité. Pour cela, rapprocher vous de votre Communauté de communes.



Chaque mois, faite votre déclaration avant le 15

La déclaration se fait en moins de 2 minutes



Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance

04.92.34.46.75
deveco@ccjlvd.fr
ccjlvd@taxesejour.fr

110 rue des écoles
04290 SALIGNAC

CCJLVD

Communauté de Communes
Jabron Lure Vançon Durance

JE COLLECTE ET REVERSE LA TAXE DE SEJOUR

Le petit guide
de l'hébergeur touristique

C'EST QUOI LA TAXE DE SÉJOUR ?

COLLECTER LA TAXE DE SÉJOUR

REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR

Elle a pour objectif de financer des actions propres, à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique sur le territoire. Une partie de la taxe de séjour (10%) est reversée au Département des Alpes de Hautes-Provence.

La taxe de séjour est **payée par les touristes** qui logent sur le territoire de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance. Elle est **perçue par les hébergeurs** toute l'année et est **collectée par la Communauté de communes**.



Récemment, le produit de la taxe de séjour a permis de financer par exemple : le recrutement d'une chargée de mission Tourisme, l'entretien des sentiers de randonnées, les frais de gestion avec une subvention pour le Syndicat d'Initiative, acteur du tourisme notamment avec l'édition d'une brochure touristique et du prochain guide touristique pour 2025, la **création des Sentiers de la Biodiversité et du Patrimoine**.

1 CONNECTEZ-VOUS

Une fois votre activité d'hébergement touristique débuté, vous devez vous manifester auprès de la Communauté de communes pour être inscrit sur la plateforme : **ccjlvdtaxesejour.fr**
A la suite de cette inscription, vous allez recevoir un code d'activation pour vous connecter à la plateforme.

Vérifier vos courriers indésirables et spams !



2 JE DÉCLARE MES NUITÉES

Résidence principale ou non, vous devez déclarer l'intégralité de la fréquentation de votre établissement du mois précédent.

NUITÉES CLIENTS ASSUJETTIS NON EXONÉRÉS

Vous devez indiquer dans ce champ le **nombre de nuits passées x le nombre de personnes logées** ayant réglé la taxe de séjour. Il ne s'agit pas du nombre de personnes accueillies, ni du nombre de nuits séjournés dans votre établissement.

NON ASSUJETTIS

Ce sont les personnes **domiciliées dans la commune où se situe l'hébergement touristique**.

NUITÉES CLIENTS ASSUJETTIS EXONÉRÉS

Vous devez également indiquer le nombre de nuitées pour lesquelles vous n'avez pas perçu la taxe de séjour dans les cas d'exonération prévus par la loi.

Sont exonérés : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier **employé sur le territoire de la Communauté de communes**, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire



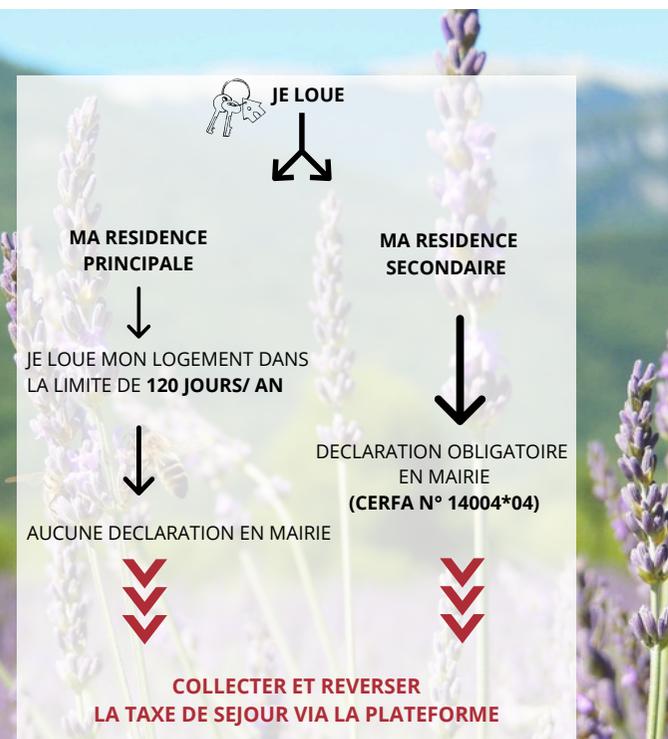
La déclaration est mensuelle et le reversement de la taxe de séjour doit être effectué trimestriellement suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est **obligatoire** même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées.

Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

Les règlements devront intervenir avant :

	PÉRIODE DE COLLECTE	ÉCHÉANCE PAIEMENT (au plus tard)
1ère période	1er janvier au 30 avril	31 mai
2ème période	1er mai au 31 août	30 septembre
3ème période	1er septembre au 31 décembre	31 janvier



PAIEMENT TAXE DE SEJOUR

Chaque fin de trimestre, vous devez réceptionner votre état récapitulatif sur votre compte, qui fait office de facture. Le règlement se fait **par chèque à l'ordre du Trésor public**, accompagné de l'état récapitulatif signé et à envoyer :

TRÉSORERIE DE SISTERON
Place de République
04200 SISTERON